



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet de création d'un réseau de desserte forestière
sur les communes de Dolleren et de Kirchberg (68)**

n°MRAe 2018APGE28

Nom du pétitionnaire	Association Syndicale Autorisée du Sprickelsberg
Communes	Dolleren, Kirchberg
Département	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Projet de création d'un réseau de desserte forestière – massif du Sprickelsberg
Date de réception du dossier	13/02/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet de création d'un réseau de desserte forestière sur les communes de Dolleren et de Kirchberg, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Haut-Rhin.

Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 13 février 2018. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 2 mois. Selon les dispositions de ce même article, l'autorité environnementale a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 14 mars 2018, le préfet du Haut-Rhin (Direction départementale des territoires – DDT 68) qui a rendu son avis le 27 mars 2018 et le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges qui a rendu son avis le 10 mars 2018.

Après en avoir délibéré lors de la réunion du 11 avril 2018, en présence de Florence Rudolf, d'André Van Compernelle et de Norbert Lambin, membres associés, de Yannick Tomasi, président pi de la MRAe, et de Jean-Philippe Moretau, membre permanent, sur proposition de la DREAL, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement). L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – Synthèse de l'avis

Le projet porté par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Sprickelsberg vise à améliorer et faciliter les conditions de l'exploitation sylvicole du massif forestier du Sprickelsberg d'une superficie de 293 ha, à cheval sur les communes de Dolleren et de Kirchberg au sud du département du Haut-Rhin.

La présente étude d'impact porte sur le projet de routes forestières ayant pour finalité l'exploitation du massif. Les règles de gestion de l'exploitation s'inscrivent dans des documents de planification tels que les documents d'aménagement pour les forêts du régime forestier ou les plans simples de gestion pour les forêts des particuliers.

Compte tenu de l'intérêt général du site en raison des enjeux environnementaux sur le massif du Sprickelsberg, l'Autorité environnementale regrette fortement que le Programme régional des forêts, actuellement en cours de rédaction, ne soit pas pris en considération. Ce dernier aurait pu permettre d'avoir une vision complète du caractère impactant d'un tel projet.

En tout premier lieu, ***l'Autorité environnementale recommande*** :

- ***d'établir une stratégie locale de développement forestier² prévue par le code forestier visant à développer la gestion durable des forêts ;***
- ***de préciser si les plans d'aménagements ou les plans simples de gestion concernés par le site Natura 2000 ont fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ou s'ils en ont été exonérés au titre du L122-7 du code forestier.***

En juillet 2016, ce projet avait fait l'objet d'un examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, qui avait abouti à une décision de l'Autorité environnementale le 24 août 2016 qui soumettait le projet à étude d'impact.

L'analyse de l'état initial sur la biodiversité et sur le paysage est de bonne qualité et compréhensible, l'analyse paysagère est bien illustrée. La présentation de la ressource en eau identifie un enjeu fort pour l'alimentation en eau potable.

L'Autorité environnementale considère les enjeux majeurs suivants :

1- une biodiversité particulièrement riche : une Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin »,⁸ habitats d'intérêt communautaire, une plante menacée et plusieurs espèces patrimoniales dont la Gélinothe des bois qui constitue l'enjeu majeur du projet.

L'analyse des incidences aborde de manière exhaustive l'ensemble des effets du projet sur la biodiversité en distinguant la phase chantier (création des chemins et des places) et la phase d'exploitation du bois. L'analyse des incidences Natura 2000 est détaillée, mais il manque une présentation plus spécifique du projet dans la ZPS. Les impacts sur les espèces de la ZPS sont jugés nuls à faibles, à l'exception de la Gélinothe des Bois (effet moyen à fort). Le maître d'ouvrage prévoit plusieurs mesures en faveur de cette espèce menacée. Cependant, l'étude doit être conclusive quant à la prise en compte des contraintes et procédures réglementaires liées à la présence d'espèces protégées ;

² Article L,123-1 du code forestier. Cet outil est parfaitement adapté à ce type de situation. Certains parcs et collectivités territoriales ont commencé à s'en doter. Ces derniers sont à présenter au cas par cas à la MRAe.

2- une ressource en eau à préserver en raison de la présence d'un périmètre de captage d'eau potable, de plusieurs ruisseaux et de petites nappes superficielles. L'étude d'impact relève un risque de pollution des eaux essentiellement lors de la phase chantier. Ce risque, est pris en compte au travers des préconisations formulées par un hydrogéologue agréé ;

3- quelques attraits paysagers et de loisirs qui engendrent une fréquentation humaine du site actuellement peu développée (chasseurs, randonneurs, vélos tout chemin, etc.).

Sous réserve de la prise en compte des recommandations du présent avis, les mesures envisagées permettent d'intégrer les sensibilités environnementales et paysagères dans le projet, que ce soit en phase chantier ou pendant la phase d'exploitation. En particulier, un Plan d'Actions Sylvicoles sur 10 ans sera proposé aux propriétaires forestiers afin d'améliorer la biodiversité des peuplements.

En second lieu, l'autorité environnementale recommande principalement :

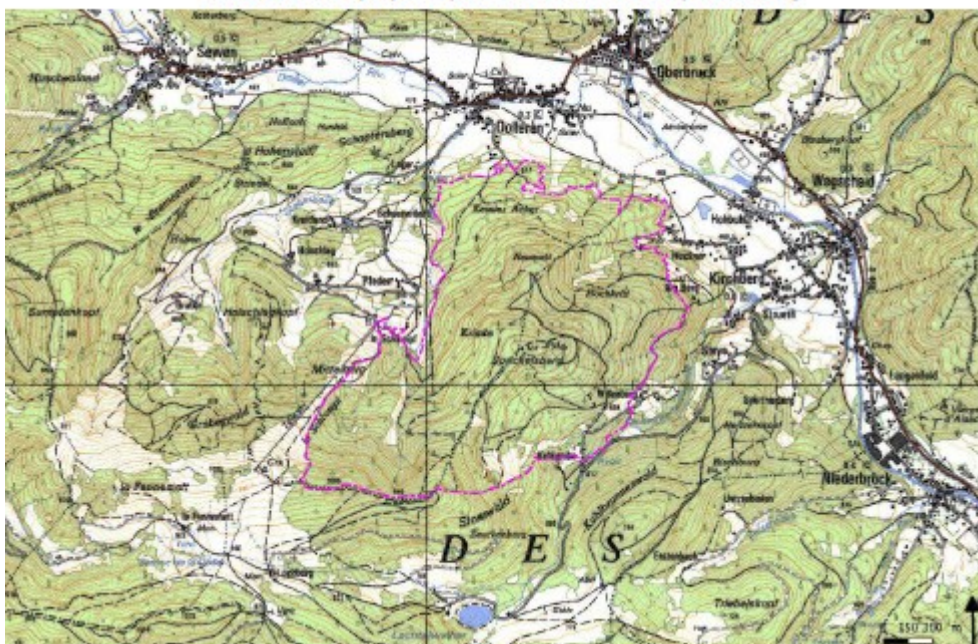
- ***de compléter l'analyse des incidences Natura 2000 par une présentation détaillée du projet dans la ZPS ;***
- ***de prolonger l'absence de circulation par des véhicules de loisirs motorisés au-delà de la phase chantier, notamment par une signalisation adaptée et des barrières ;***
- ***que l'étude d'impact soit conclusive sur la nécessité ou non d'engager une procédure de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées ;***
- ***d'indiquer comment sera mis en œuvre le volet « gestion durable » du Plan d'Actions Sylvicoles.***

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet se situe dans le massif du Sprickelsberg d'une superficie de 293 ha, à cheval sur les communes de Dolleren et de Kirchberg au sud du département du Haut-Rhin. Le secteur concerné est en rive droite de la vallée de la Doller, à une altitude allant de 470 à 1012 mètres. Il est compris dans le Parc Naturel Régional (PNR) des Ballons des Vosges.

Localisation du projet et périmètre de l'ASA du Sprickelsberg



Extrait de l'étude d'impact

Le projet porté par l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du Sprickelsberg vise à améliorer et faciliter les conditions de l'exploitation sylvicole du massif forestier du Sprickelsberg. Il consiste à créer un réseau de dessertes forestières composé de 8 646 mètres linéaires (ml) de routes destinées aux grumiers³ (7127 ml à créer et 1 519 ml de pistes transformées en routes), 1 779 ml de pistes de débardage, 6 places de dépôt (1 200 m²) et 7 places mixtes retournement / dépôt (3 150 m²). Les routes destinées aux grumiers auront une emprise de 8 à 12 m de large afin d'être accessibles aux engins de transport de bois. La largeur des pistes de débardage est de 4 à 6 m pour permettre l'accès aux engins d'exploitation. Le schéma du réseau envisagé procède par voies en bandes horizontales qui suivent les courbes de niveau et comportent des voies ascendantes pour les desservir.

En juillet 2016, ce projet avait fait l'objet d'un examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, qui avait abouti à une décision de l'Autorité environnementale le 24 août 2016. Cette décision soumettait le projet à étude d'impact, considérant notamment le nombre important de routes à créer (plus de 8 000 mètres discontinus) et compte tenu de la situation du projet en partie dans une zone Natura 2000 et dans un périmètre de protection rapproché de sources d'eau potable.

³ Les routes destinées aux grumiers, qualifiées de chemins grumiers parfois, sont des routes forestières qui servent au passage d'engins et de machines pour le débardage du bois. Selon la taille de ces engins, les retombées sur les sols peuvent être plus ou moins impactantes.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

2.1 Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

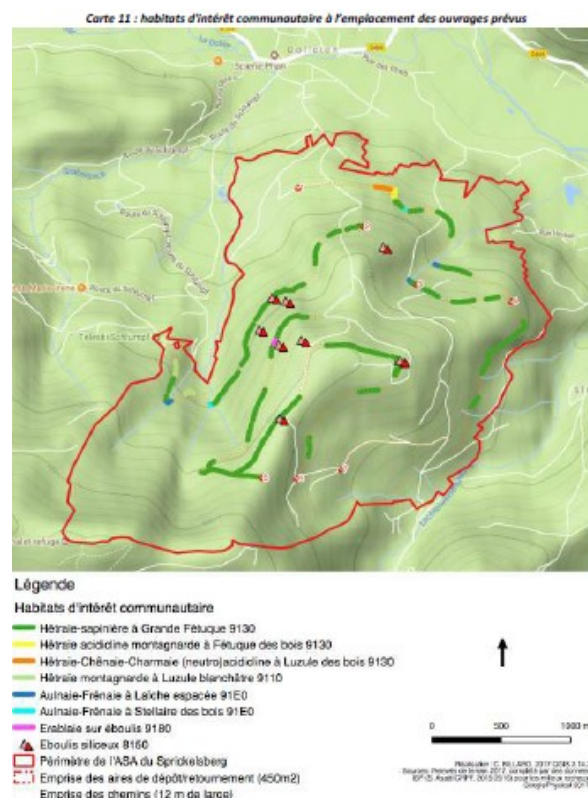
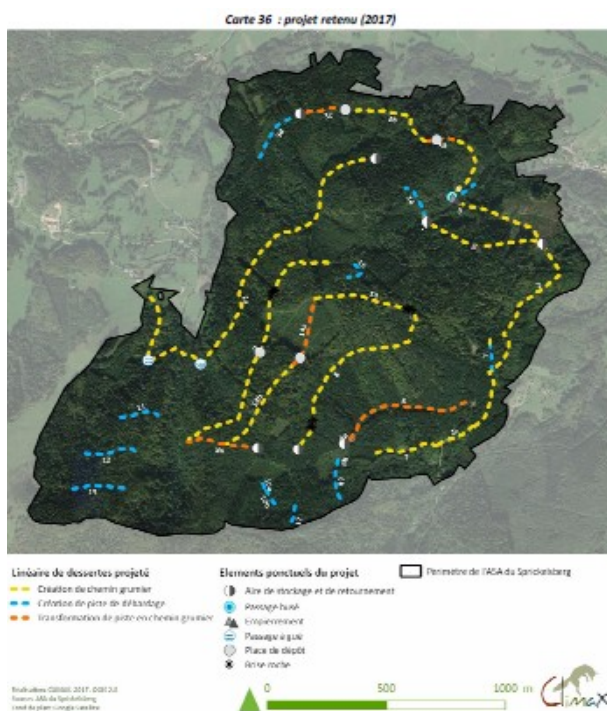
Articulation avec les documents de planification

Les deux communes sont incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Thur Doller. L'étude indique que le projet est compatible avec les orientations du SCoT, notamment aux motifs qu'il n'affecte pas ou très peu la trame verte et bleue (ZPS), qu'il ne touchera pas de Zone Humide Remarquable ou encore qu'il prévoit des mesures vis-à-vis des prises d'eau dans le massif.

Il manque une analyse de l'articulation du projet avec la charte du Parc Naturel des Ballons des Vosges que l'**autorité environnementale recommande d'ajouter**.

Solutions alternatives

Plusieurs variantes ont été étudiées et le choix du projet a été motivé par les aspects environnementaux suivants : suppression de l'essentiel des routes destinées aux grumiers dans la partie haute de la ZPS, préconisations d'un hydrogéologue pour limiter les risques de pollution dans le périmètre du captage d'eau potable, suppression d'une liaison entre Kirchberg et Dolleren et abandon d'un accès depuis le bas du massif afin de limiter l'impact sur la fréquentation et le paysage. Au final, les projets initiaux ont été réduits de 590 ml de routes destinées aux grumiers et 245 ml de transformation de pistes en routes.



Extraits du rapport de présentation

Justification du projet

Le projet est justifié notamment par une insuffisance de la desserte : 50 % du massif est jugé mal desservi. La réduction des coûts d'exploitation est également recherchée par une réduction des distances de débardage et une optimisation des chantiers d'exploitation.

Selon les données de l'étude d'impact, le réseau de desserte actuel du massif totalise un peu plus de 30 km de linéaires dont près de 25 km de pistes de débardage. La superficie des places existantes n'est pas précisée.

L'Autorité environnementale regrette que les études qui ont conduit à l'ajustement du projet n'aient pas fait l'objet d'une présentation. Elle rappelle à ce propos que tout gain en linéaire comme en largeur répond au souci d'une préservation des sols et des habitats conforme à la maîtrise de la consommation de l'espace.

Elle renvoie à titre d'illustration au guide *Voiries forestières⁴ à l'attention des élus* édité par l'Association des Communes forestières du Puy-de-Dôme qui recommande de ne pas excéder une largeur de 10 m pour routes forestières.

L'Autorité environnementale recommande d'étudier des alternatives à l'emprise des dessertes prévues pour l'exploitation du massif du Sprickelsberg en précisant le type d'engins prévus sur ces dernières et en prenant en compte les aménagements possibles pour limiter cette emprise.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, des incidences du projet sur l'environnement

L'analyse de l'état initial sur la biodiversité et sur le paysage est de bonne qualité, présentant un haut niveau d'expertise et d'investigations de terrain. Elle est compréhensible de par ses nombreuses explications, en particulier sur l'écologie des habitats et des espèces. L'analyse paysagère est bien illustrée par des photographies et par une « *approche sensible* » (perception de la forêt par les observateurs). La présentation de la ressource en eau est succincte mais permet d'identifier un enjeu fort pour l'alimentation en eau potable.

L'analyse des incidences aborde les effets directs (destruction d'habitats et d'espèces) et les effets indirects (altération des biotopes de ces espèces) sur la biodiversité sont analysés, en distinguant la phase chantier (création des chemins et des places) de la phase d'exploitation. Les impacts sur la fréquentation et les usages du site sont analysés de manière exhaustive par type d'activité.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser (ERC) les impacts sur l'environnement sont nombreuses et pour chacune d'elles un suivi dans le temps est envisagé par le maître d'ouvrage. Cependant, un récapitulatif du suivi des mesures envisagées dans les différents domaines (biodiversité, ressource en eau, fréquentation du site et paysage) mériterait de figurer dans une synthèse, en précisant les modalités de suivi (par qui, selon quelle périodicité, sur quelle durée, bilan à quelle échéance, coût du suivi). Cette présentation permettrait de conclure à l'effectivité de la démarche (ERC).

L'Autorité environnementale recommande de compléter la démarche ERC par un tableau de ce type.

L'Autorité environnementale considère des enjeux majeurs suivants :

- une biodiversité particulièrement riche : une Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », 8 habitats d'intérêt communautaire, 2 plantes remarquables, plusieurs espèces patrimoniales (chauves-souris, amphibiens et papillons de jour

⁴ <http://territoiresforestiers-puydedome.blogspot.fr/>

notamment) et une espèce d'oiseau très menacée, la Gélinoite des bois qui constitue l'enjeu majeur du projet ;

- une ressource en eau à préserver en raison de la présence d'un périmètre de captage d'eau potable, de plusieurs ruisseaux et de petites nappes superficielles ;
- quelques attraits paysagers et de loisirs qui engendrent une fréquentation humaine du site actuellement peu développée.

Milieus naturels et biodiversité

Natura 2000

Le massif forestier du Sprickelsberg est concerné en partie (38 ha) par un site Natura 2000⁵, la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Hautes-Vosges, Haut-Rhin », qui couvre une superficie totale de 22 680 ha dont 38 ha dans la partie haute au sud du massif. Le site des Hautes Vosges offre une diversité d'habitats qui accueillent un important cortège d'oiseaux boréo-alpins. Les hêtraies-sapinières, les pessières naturelles, les chaumes, les tourbières, les falaises rocheuses et les éboulis rocheux abritent 9 espèces de l'annexe I de la Directive : le Faucon pèlerin, la Gélinoite des bois, le Grand tétras, la Chouette de Tengmalm, le Pic noir, la Chouette Chevêche, la Bondrée apivore, le Pic cendré et la Pie grièche écorcheur.

Deux autres sites Natura 2000 sont identifiés à proximité du projet : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Piémont vosgien » à 700 m au sud et la ZSC « Vosges du Sud » à 2 km. Cette dernière présente 19 habitats d'intérêt communautaire dont certains sont présents au Sprickelsberg.

L'analyse des incidences Natura 2000 aborde les impacts du projet sur les espèces ayant justifié la désignation de la ZPS Hautes-Vosges et sur les habitats ayant justifié la désignation des deux ZSC pré-citées.

Concernant l'impact sur les deux ZSC, l'analyse des incidences Natura 2000 indique que le projet détruira et affectera certains des habitats d'intérêt communautaire (Cf point 2 ci-dessous), tout en précisant que les liens fonctionnels entre le massif et les deux ZSC sont ténus, et conclut à des effets très faibles.

Une carte superpose le périmètre du projet avec la localisation des sites Natura 2000. Il aurait été utile de superposer le périmètre de la ZPS avec le schéma de desserte envisagé, en décrivant les aménagements qui apparaissent dans différentes parties de l'étude d'impact : création de pistes de débardage (carte du projet de desserte p 40), élargissement d'une ancienne piste (synthèse des impacts sur le milieu biologique p 219). Par ailleurs, il est indiqué (présentation des mesures p 247) que « l'évitement a notamment consisté à s'écarter au maximum de la ZPS ».

L'Autorité environnementale recommande de préserver la ZPS de tout aménagement.

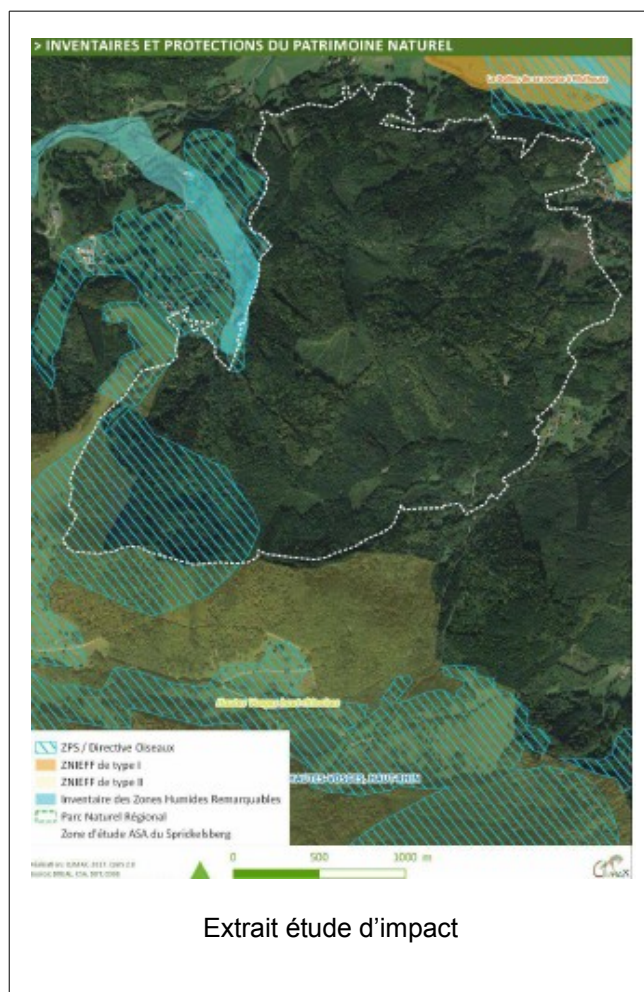
L'analyse des incidences Natura 2000 par espèce conclut généralement par des effets jugés nul à faible, à l'exception de la Gélinoite des Bois⁶ (effet moyen à fort). La Gélinoite des bois constitue l'enjeu majeur du projet, cette espèce très menacée étant en déclin dans l'ensemble du Massif Vosgien et sporadique dans la vallée de la Doller.

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

6 La Gélinoite des Bois est une espèce de la famille des Tétrras, mal connue car difficile à détecter sur le terrain. Elle ne figure pas sur la liste des espèces protégées au niveau national mais connaît une régression marquée, surtout à basse altitude. Elle recherche en priorité les forêts mélangées de conifères et de feuillus, riches en buissons et en sous-bois arbustifs (noisetiers, saules, sorbiers,...).

L'analyse des impacts indique que l'effet négatif sur cette espèce est difficile à cerner en raison des faibles connaissances sur la répartition de l'espèce dans le massif.

Le maître d'ouvrage prévoit plusieurs mesures en faveur de cette espèce. En phase chantier, il s'agit d'éviter la période la plus sensible pour l'espèce qui s'étend du mois d'avril au mois de juillet. Une mesure d'accompagnement consiste à créer un îlot de sénescence⁷, d'une superficie de 6,2 ha dans la ZPS et en forêt communale de Dolleren, avec un suivi écologique assuré par le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. En phase d'exploitation, les pratiques sylvicoles seront adaptées sur un secteur favorable à l'espèce, d'une superficie d'environ 3,5 ha et également situé en forêt communale de Dolleren.



Gélinotte des bois



Actée en épi

Autres milieux naturels sensibles

La partie haute du massif du Sprickelsberg fait partie du réservoir de biodiversité « Hautes-Vosges haut-rhinoises » figurant au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)⁸. Un corridor à Grand Tétràs s'étend d'Ouest en Est et au Sud du massif au niveau des crêtes du Baerenkopf.

- 7 En forêt, un « îlot de sénescence » est une zone volontairement abandonnée à une évolution spontanée de la nature jusqu'à l'effondrement complet des arbres (chablis) et reprise du cycle sylvigénétique.
- 8 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

L'étude localise par ailleurs des parcelles classées en Zone de Gestion Adaptée (ZGA)⁹ au titre de la Directive Tétrás, dans le périmètre du projet (en forêt communale de Dolleren). L'étude indique que le Grand Tétrás est absent du massif du Sprickelsberg.

Une zone naturelle d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF)¹⁰ de type II « Hautes-Vosges haut-rhinoise couvre la bordure Sud-ouest et élevée du massif (Schlumpf) sur 12 ha, dans le périmètre du projet.

Par ailleurs, l'état initial relève huit habitats remarquables, tous d'intérêt communautaire, couvrant près de 50 % de l'emprise du projet. Il s'agit notamment de la hêtraie-sapinière (43 %), des érablaies sur éboulis (moins de 2 %), des aulnaies-frênaies (1 %) qui accompagnent les sources et cours d'eau du massif, et des éboulis de blocs stables (0,9 %) ou siliceux (0,2 %). Selon l'étude, les habitats les plus remarquables et présentant des enjeux forts sont les éboulis siliceux, les érablaies sur blocs et les aulnaies-frênaies. Une des mesures de réduction prévue par le maître d'ouvrage consiste à préserver les éboulis en phase chantier.

Selon l'étude des incidences, les différentes composantes du projet cumulent une perte de superficie forestière de l'ordre de 10 ha (3,35 % de la superficie du massif), dont 4,7 ha d'habitats d'intérêt communautaire. L'impact est jugé fort. Les principaux habitats touchés sont les hêtraies et les hêtraies-sapinières. En tant que mesure compensatoire à cette perte d'habitats, le maître d'ouvrage prévoit de fermer 3,6 km de chemins devenus obsolètes après réalisation des dessertes, au moyen de blocs ou de troncs prélevés sur place, avec pour objectif de favoriser le retour de la forêt (hêtraies). Il prévoit également d'éviter les pertes d'habitats sur éboulis (Erablaies) et le long des eaux courantes (Aulnaies-frênaies), ceci sur environ 1 ha. Cette mesure consiste à soustraire de l'exploitation ces habitats peu accessibles. L'Autorité environnementale rappelle que tout effort, tant sur les linéaires que sur les largeurs des dessertes, profite à la préservation des habitats et de la biodiversité. Elle ne peut qu'encourager des démarches d'évitement et de réduction en amont des démarches de compensation.

En dehors des plans simples de gestion qui représentent environ 40 % de la superficie du massif, l'étude mentionne des altérations possibles de la valeur biologique des habitats forestiers pendant la phase d'exploitation qui seraient dues notamment à l'enlèvement des gros bois et des bois morts et aux plantations de conifères exotiques.

L'Autorité environnementale met en garde contre l'altération des milieux de qualité biologique et écologique et ***recommande de privilégier un renouvellement de la forêt qui préserve toutes ses qualités écologiques.***

Espèces faunistiques ou floristiques protégées ou remarquables, espèces invasives

La faune est particulièrement riche et compte 12 espèces de mammifères, la plus remarquable étant le Chat forestier, ainsi que plusieurs espèces de chauves-souris dont deux patrimoniales (le Murin de Bechstein et le Grand murin), 34 espèces d'oiseaux dont 9 remarquables, notamment le Pic noir. L'enjeu pour les insectes concerne également des papillons de jour. Parmi les 15 espèces identifiées sur le site, 3 sont considérées comme remarquables : le Céphale, le Moiré Blanc-fascié et le Grand mars changeant. La préservation des bandes herbeuses est préconisée dans la présentation des mesures de réduction, car elles sont utiles aux oiseaux et insectes.

9 La Zone de Gestion Adaptée correspond à l'aire de présence ancienne du Grand Tétrás (1975). Elle fixe des principes de gestion sylvicole visant au maintien et/ou à l'amélioration de la qualité des habitats du Grand Tétrás.

10 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

Selon l'étude des incidences, le dérangement de la faune pendant la phase chantier pourra affecter certaines espèces dans leur recherche de nourriture ou de déplacement. Une des mesures de réduction d'impact en phase chantier consiste à ajuster les périodes de travaux en fonction des périodes défavorables pour chaque groupe d'espèces. L'Autorité environnementale précise que la période défavorable pour les chiroptères peut être plus étendue en cas de présence de gîtes estivaux et de sites d'hivernage (cavités). En l'absence de démonstration de gîtes hivernaux, les travaux d'abattage ne pourront avoir lieu qu'entre septembre et mi-octobre.

Il est indiqué que les dérangements de la faune en phase d'exploitation sont considérés en fréquence équivalent à la situation actuelle. Il aurait été utile de connaître la situation actuelle afin de pouvoir comparer avec la situation future (flux des grumiers estimé entre 40 et 50 grumiers par an).

Le massif du Sprickelsberg est favorable aux amphibiens de la zone montagnarde, le Crapaud commun, la Grenouille rousse, la Salamandre tachetée et deux espèces de tritons sont cités. L'état initial relève par ailleurs la présence de petites dépressions humides le long d'anciens chemins qui constituent des micro-habitats favorables à certains amphibiens. Selon la présentation de la méthodologie, les déplacements des espèces précoces (Crapaud commun et Grenouille rousse) ont été manqués compte tenu du démarrage tardif de l'étude. Par conséquent, il convient de réaliser un passage complémentaire pour identifier ces espèces et ceci durant les mois de mars-avril.

Des mesures de réduction d'impact sont prévues par le maître d'ouvrage en phase chantier afin de tenir compte de la présence des amphibiens. Il s'agit de délimiter les espaces temporairement en eau et les zones herbacées adjacentes afin de les préserver de toute intrusion, d'interdire le stockage de terre dans les secteurs humides propices au développement des espèces ou encore de limiter la formation d'ornières (en période de pluie) pour prévenir le risque d'écrasement d'individus. Une mesure compensatoire en faveur des amphibiens est également envisagée et consiste à créer trois mares de 50 m² chacune, en marge des dessertes.

L'Actée en épi, plante considérée comme « *quasi-menacée* » mais ne bénéficiant pas d'une protection réglementaire, a été observée 7 fois dans la zone de projet. Certaines de ces stations seront détruites lors des travaux. Cependant, aucune mesure particulière n'est prévue en faveur de cette espèce.

L'Autorité environnementale recommande de répertorier les stations favorables à cette espèce et de prévoir leur évitement en phase de chantier afin de la préserver.

L'analyse des incidences n'aborde pas le risque de contamination du milieu naturel par les espèces invasives. Afin d'éviter toute contamination (Renouée du Japon en particulier), il convient de recommander le nettoyage des engins de chantier avant les travaux et de procéder à des vérifications d'une éventuelle apparition d'espèces invasives après les travaux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les données et les études nécessaires à l'évitement des dommages sur la faune et la flore pendant les travaux et après.

Ressource en eau

L'état initial indique l'existence d'un captage d'eau potable alimentant en eau la commune de Dolleren et déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 30/09/1977. Afin de préserver ce captage, une mesure d'évitement a consisté à déplacer un franchissement de ruisseau d'une trentaine de mètres vers l'aval du puits.

Selon l'Agence Régionale de Santé du Haut-Rhin, cet arrêté préfectoral est respecté, les conditions particulières imposées pour la protection de la ressource en eau étant fixées par les

prescriptions d'un hydrogéologue agréé en hygiène publique, qui seront à prendre en compte par le maître d'ouvrage.

L'étude souligne également un enjeu fort concernant les ruisseaux de part et d'autre du Sprickelsberg et les petites nappes contenues dans les formations superficielles, ces éléments constituant des ressources en eau potable et des milieux de vie. Il est indiqué que le projet pourrait affecter, notamment lors des travaux, le fonctionnement hydrologique de certains secteurs traversés, avec des conséquences néfastes sur la qualité de l'eau, le fonctionnement des ruisseaux et des petites zones humides associées. Il est précisé que ces enjeux sont concentrés dans la partie Ouest du massif en raison de la présence des prises d'eau potable.

L'étude des incidences indique trois franchissements de cours d'eau (deux gués avec empierrement et la pose d'une buse) et souligne un risque de pollution des eaux lors de la phase chantier, ce risque étant jugé faible en phase d'exploitation. Les risques de pollution des eaux sont liés à des fuites d'hydrocarbures.

Afin de prévenir ces risques de pollution, les prescriptions formulées par l'hydrogéologue agréé consistent par exemple à prévoir un kit antipollution pour pallier au risque d'accident pendant la phase chantier ou encore à interdire le stockage des hydrocarbures et le stationnement des engins à proximité des rivières et à l'intérieur des périmètres de protection des captages. Des mesures en phase d'exploitation sont également préconisées, notamment l'interdiction du traitement des bois abattus à l'intérieur des périmètres de protection de captage ou encore le respect d'une zone tampon de 50 m par rapport aux milieux aquatiques et aux zones humides.

Activités, attraits paysagers et fréquentation du site

Le massif du Sprickelsberg est presque entièrement dédié à l'exploitation forestière. Les modes de gestion sylvicole varient en fonction du statut des parcelles forestières. Les forêts privées (146 ha) sont majoritaires (84 %) et 45 % de la superficie du massif est répartie entre 130 petits propriétaires. Le mode de gestion de ces derniers n'est pas encadré par un document de gestion. Par contraste avec cette absence de plan de gestion, la forêt communale de Dolleren bénéficie depuis peu d'un plan d'aménagement, prévu sur la période 2018-2037. Ce plan en faveur d'une gestion en futaie irrégulière avec des plantations d'essences autochtones et des travaux favorisant la régénération naturelle, correspond à un effort dans le sens d'une gestion soutenable de la forêt que l'Autorité environnementale tient à saluer.

L'état initial indique que ce massif présente très peu d'atouts patrimoniaux ou paysagers susceptibles d'attirer les visiteurs. L'analyse paysagère relève néanmoins quelques éléments remarquables, notamment la clairière et hameau de la Steye à Kirchberg et des vestiges d'anciens pâturages (murets de pierre), mais aussi des « *points noirs* » tels que les coupes rases, les plantations régulières de résineux et les lisières forestières abruptes.

Les enjeux paysagers se concentrent sur le versant Nord du massif, visible depuis la vallée de la Doller, mais sont jugés moyens.

Selon l'étude, le massif du Sprickelsberg est relativement peu fréquenté. Cependant, aucun chiffre de fréquentation ne permet d'étayer ce constat.

La chasse constitue une activité bien implantée dans le massif, l'étude d'impact mentionnant une présence très forte des locataires de chasse sur leurs lots (2 lots de chasse communaux sur 200 ha et deux lots de chasse privés sur 78 ha). L'analyse des incidences aborde les impacts du projet sur la chasse en indiquant que les lisières créées par les nouveaux chemins seront autant de nouveaux points d'accès au service des chasseurs (agrainage, affût). L'étude d'impact

gagnerait à préciser comment seront sensibilisés les locataires de chasse afin que les zones d'agrainage n'impactent pas les zones sensibles (cours d'eau, zones humides).

Les autres loisirs sont liés au ski alpin (station du Schlumpf) et à la randonnée (sentiers balisés du Club Vosgien). Concernant ce dernier point, une des mesures prévues par le maître d'ouvrage consiste à coordonner les travaux avec le Club Vosgien : quelques principes sont déclinés dans l'étude d'impact et seront à préciser lors du chantier (information du public, maintien des accès aux sentiers, remise en état des sentiers, etc.). Des mesures sont également prévues par le maître d'ouvrage pour une intégration paysagère des places de retournement ou aires de stockage. Afin de s'assurer de la végétalisation spontanée des talus créés lors des travaux, il conviendrait que ces aménagements soient réalisés avec des pentes en travers inférieures à 30 %.

Selon l'analyse des impacts, « *le dérangement de la faune pourrait augmenter suite à l'accroissement de la fréquentation du massif (randonneurs, vélos tout chemin...)* ».

Il est prévu que les ouvrages soient inaccessibles avant la réception des travaux (fermeture physique par des barrières, arrêté municipaux d'interdiction) et que des accès barrés avec déviations (signalétique sous forme de panneaux) soient mis en place en période d'exploitation du bois. La fermeture physique de dessertes devenues obsolètes est également prévue (pose de blocs ou de troncs aux extrémités des chemins). Il est par ailleurs indiqué que « *les sports motorisés ne seront pas autorisés sur le réseau mais une pratique sauvage (peu importante) pourrait résulter de la création du réseau* ». Il n'est pas précisé de quelle manière l'accès au réseau de chemins forestiers sera interdit aux sports ou loisirs motorisés, en dehors des périodes d'exploitation du bois.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les données manquantes, comme la fréquentation du massif et de s'assurer de l'absence de circulation par des véhicules de loisirs motorisés, notamment par des prolongations des arrêtés municipaux ou par le règlement interne de l'ASA (signalisation adaptée, barrières et dispositifs anti quads et moto-cross).

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Dans la présentation du cadre réglementaire pour l'environnement, il est indiqué que « *le projet de desserte pourrait être soumis à la nécessité pour l'aménageur de produire un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées¹¹. La nécessité ou non de ce dossier sera évaluée à l'issue des résultats de l'étude d'impact. L'obtention de la dérogation serait requise avant de pouvoir démarrer les travaux* ». L'étude d'impact n'étant pas conclusive sur ce point, le dossier reste à compléter, en particulier sur les mesures d'évitement et de réduction en faveur des espèces protégées (chiroptères, mammifères terrestres, oiseaux et amphibiens). Ces mesures complémentaires sont les suivantes :

- mesures d'évitement : justification de la préservation des milieux remarquables dans le choix d'emplacement des chemins forestiers lors de la phase amont du projet ;
- mesures de réduction : suivi de la phase chantier par un écologue, recherche et sauvetage d'amphibiens et reptiles en phase chantier, limitations et interdictions de circulation.

11 La loi de protection de la nature du 10/07/1976 a fixé les principes et les objectifs de la politique de protection de la faune et de la flore sauvages en France. Cette loi a conduit à déterminer les espèces protégées en droit français, qui sont les espèces animales et végétales figurant sur les listes fixées par arrêtés ministériels, en application du code de l'environnement (L.411-1 et 2). Le code de l'environnement et ces arrêtés prévoient l'interdiction de porter atteinte aux spécimens de ces espèces et pour certaines, à leurs habitats de reproduction et de repos. Il est possible, dans certaines conditions, de solliciter une dérogation à la stricte protection des espèces.

Le pétitionnaire devra démontrer l'absence ou la présence d'impact résiduel après mise en œuvre de ces mesures, afin de statuer sur le respect des interdictions édictées à l'article L.411 du code de l'environnement¹². En cas d'impact résiduel, une demande de dérogation à la destruction d'espèce protégée devra être intégrée à la demande d'autorisation environnementale.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit conclusive sur la nécessité ou non d'engager une procédure de demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

Par ailleurs, l'étude d'impact propose un Plan d'Actions Sylvicoles (PAS) sur 10 ans à destination des propriétaires forestiers, sans portée légale et sur la base du volontariat, avec possibilité de bénéficier d'un accompagnement sur site et d'une formation sur la « *gestion durable de la forêt* ». Des exemples de préconisations portent notamment sur la conservation des très gros bois, le maintien de bois morts, le mélange des essences, la préservation de micros habitats et de milieux ouverts. Cette mesure d'accompagnement vise à améliorer la biodiversité des peuplements.

L'Autorité environnementale recommande d'indiquer comment sera mis en œuvre le volet « gestion durable » du Plan d'Actions Sylvicoles.

Metz, le 13 avril 2018

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale,
le président par intérim



Yannick TOMASI

12 Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits notamment la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces, la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.